

adopté

SÉNAT

le 28 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

EN DEUXIÈME LECTURE

portant réforme du divorce.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 1560, 98, 160, 292, 1222, 1321, 1543,
1681 et in-8° 287 ;
2^e lecture, 1767, 1794 et in-8° 318.

Sénat : 1^{re} lecture, 365, 368 et in-8° 143 (1974-1975) ;
2^e lecture, 451 et 461 (1974-1975).

Article premier.

Le titre sixième du Livre premier du Code civil « Du divorce » est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE SIXIEME

« DU DIVORCE

« CHAPITRE PREMIER

« Des cas de divorce.

.....

« SECTION I

« *Du divorce par consentement mutuel.*

« § I. — Du divorce sur demande conjointe des époux.

« Art. 230 à 232. — Conformes.

« § 2. — Du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre.

« Art. 233. — Conforme.

.....

« SECTION II

« *Du divorce pour rupture de la vie commune.*

.....

« *Art. 238.* — Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis six ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir.

.....

« SECTION III

« *Du divorce pour faute.*

.....

« CHAPITRE II

« **De la procédure du divorce.**

« SECTION I

« *Dispositions générales.*

.....

« SECTION II

« *De la conciliation.*

« Art. 251. — Conforme.

.....

« Art. 252-1. — Conforme.

« Art. 252-2. — Suppression conforme.

.....

« SECTION III

« *Des mesures provisoires.*

.....

« Art. 257-1. — Supprimé.

« SECTION IV

« *Des preuves.*

.....

« CHAPITRE III

« Des conséquences du divorce.

« SECTION I

« *De la date
à laquelle se produisent les effets du divorce.*

.....

« SECTION II

« *Des conséquences du divorce pour les époux.*

« § 1. — Dispositions générales.

« Art. 263. — Conforme.

« Art. 264. — A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom.

« Toutefois, dans les cas prévus aux articles 237 et 238, la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci.

« Dans les autres cas, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants.

« § 2. — Des suites propres aux différents cas de divorce.

.....
« Art. 267. — Conforme.

.....
« Art. 269. — Conforme.

« § 3. — Des prestations compensatoires.

.....
« Art. 275. — Conforme.

.....
« § 4. — Du devoir de secours après le divorce.

.....
« § 5. — Du logement.

« Art. 285-1. — Conforme.

« SECTION III

« *Des conséquences du divorce pour les enfants.*

.....
« Art. 289. — Conforme.

.....
« Art. 291. — Conforme.

« *Art. 294.* — Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, selon les règles des articles 274 à 275-1 et 280, par la constitution d'un capital au profit des enfants. Ce capital est distinct de celui qui a été, éventuellement, constitué en faveur du conjoint.

« En cas de versement d'une somme d'argent, le juge s'assure de son emploi et, au besoin, en prescrit les modalités.

« *Art. 294-1.* — Si le capital ainsi constitué devient insuffisant pour couvrir les besoins des enfants, la personne qui a la garde peut demander l'attribution d'un complément sous forme de pension alimentaire.

« *Art. 295.* — Conforme.

« CHAPITRE IV

« De la séparation de corps.

« SECTION I

« *Des cas et de la procédure de la séparation de corps.*

.....

« SECTION II

« *Des conséquences de la séparation de corps.*

.....

« SECTION III

« *De la fin de la séparation de corps.*

.....

« CHAPITRE V

« **Du conflit des lois relatives au divorce
et à la séparation de corps.**

.....

« *Art. 310-2. — Suppression conforme* ».

.....

Art. 4 bis.

..... Conforme

.....

Art. 6.

..... Conforme

.....

Art. 7 bis.

..... Conforme

.....

Art. 7 ter.

..... Conforme

.....

Art. 15 (*coordination*).

I. — Toutes les fois que la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Dans ce cas, le jugement rendu après l'entrée en vigueur de la présente loi produit les effets prévus par la loi ancienne.

Toutefois, sont immédiatement applicables les dispositions des articles 264, alinéa 3, et 295 nouveaux du Code civil ainsi que les nouveaux articles 356-1 et 357-3 du Code pénal.

II. — Le bénéfice des dispositions de l'article 285-1 du Code civil pourra être demandé même par un époux dont le divorce a été prononcé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la condition qu'il réside encore dans le local à cette date.

Il en sera de même des dispositions de l'article 1542, à condition que le partage des biens indivis n'ait pas encore été conclu à cette date.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
28 juin 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.